

CELLNOVO GROUP

Société anonyme au capital de 12.070.587 euros
Siège social : 13 rue de Londres
75009 Paris
808 426 662 RCS Paris

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 22 JUIN 2017**

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire afin de soumettre à votre approbation les résolutions portant sur l'ordre du jour suivant :

A caractère ordinaire :

- Rapports du Conseil d'administration
- Rapports des Commissaires aux comptes
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016 (1^{ère} résolution)
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016 (2^{ème} résolution)
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 (3^{ème} résolution)
- Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (4^{ème} résolution)
- Ratification de la nomination à titre provisoire de Monsieur Rémi Soula en qualité d'administrateur (5^{ème} résolution)
- Fixation des jetons de présence (6^{ème} résolution)
- Approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration (7^{ème} résolution)
- Approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général (8^{ème} résolution)
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions (9^{ème} résolution)

A caractère extraordinaire :

- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital social par annulation des actions auto-détenues (10^{ème} résolution)
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres

- titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription (11^{ème} résolution)
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (12^{ème} résolution)
 - Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 20% du capital social par an, par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé) (13^{ème} résolution)
 - Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (14^{ème} résolution)
 - Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres ou « *equity line* » (15^{ème} résolution)
 - Délégation consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières emportant augmentation de capital en rémunération d'apports en nature (16^{ème} résolution)
 - Autorisation à conférer conformément aux articles L. 225-136 1^o alinéa 2 et R. 225-119 du Code de commerce au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de la délégation de compétence, objet des 12^{ème} et 13^{ème} résolutions (17^{ème} résolution)
 - Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (18^{ème} résolution)
 - Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (19^{ème} résolution)
 - Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et des valeurs mobilières emportant augmentation de capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (20^{ème} résolution)
 - Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations conférées (21^{ème} résolution)
 - Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (les « **Options** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes (22^{ème} résolution)

- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription d'actions ordinaires (les « **Bons** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (23^{ème} résolution)
- Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions, existantes ou à émettre, (les « **AGA** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes (24^{ème} résolution)
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (les « **BSAAR** ») au bénéfice de salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (25^{ème} résolution)
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée (26^{ème} résolution)
- Délégation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions ou de titres donnant accès au capital, réservés aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (27^{ème} résolution)
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (28^{ème} résolution)

Le présent rapport a pour objet de vous exposer les motifs des résolutions soumises à votre approbation lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire devant se réunir le 22 juin 2017, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes, annuels et consolidés. Concernant ces résolutions nous vous renvoyons au rapport annuel concernant l'activité de la Société et du groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Lors de l'assemblée, il vous sera tout d'abord demandé de procéder à la ratification de la nomination de Monsieur Rémi Soula en qualité d'administrateur.

Il vous sera également demandé de fixer l'enveloppe des jetons de présence au Conseil d'administration.

La présente assemblée générale a également pour objet de donner à la Société et à son Conseil d'administration, tous les outils nécessaires (i) au maintien de la liquidité des actions de la Société, via la mise en place d'une autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société, et (ii) au renforcement de ses capitaux propres via la mise en place d'une série de délégations au Conseil d'administration, et par conséquent, de renouveler les délégations existantes.

Enfin, il vous sera proposé de consentir de nouvelles délégations au Conseil d'administration à l'effet de mettre en place des mécanismes d'intéressement au profit des salariés, dirigeants et/ou autres partenaires de la Société, sous la forme de bons de souscription d'actions, options de souscription ou d'achat d'actions, actions gratuites, ou encore sous la forme de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables.

PRESENTATION DES RESOLUTIONS SOUMISES AU VOTE DE L'ASSEMBLEE

1. RESOLUTION RELATIVE A LA GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

5^{ème} résolution – Ratification de la nomination à titre provisoire de Monsieur Rémi Soula en qualité d'administrateur

Nous vous informons que le Conseil d'administration, lors de sa séance du 8 septembre 2016, a nommé à titre provisoire Monsieur Rémi Soula en qualité d'administrateur en remplacement de NBTI Private Equity Limited, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier.

Il vous est proposé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-24 du Code de commerce, de ratifier la nomination de Monsieur Rémi Soula en qualité d'administrateur dans les conditions susmentionnées.

6^{ème} résolution – Fixation des jetons de présence

Nous vous proposons de fixer à 110.000 euros l'enveloppe des jetons de présence alloués aux administrateurs au titre de l'exercice 2017 ainsi que pour chaque exercice ultérieur, et ce jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

7^{ème} et 8^{ème} résolutions – Approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général

Concernant ces résolutions nous vous renvoyons au rapport établi par le Conseil d'administration sur la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux (« *Say on Pay* »).

2. AUTORISATION EN VUE D'ASSURER LA LIQUIDITE DU TITRE

9^{ème} et 10^{ème} résolutions – Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions et à l'effet de procéder à une réduction de capital social par annulation des actions auto-détenues

Le Conseil d'administration serait autorisé à procéder au rachat des actions de la Société pour permettre à cette dernière :

- l'animation et la liquidité des titres de la société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF ; et/ou
- d'honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ; et/ou
- la remise des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ; et/ou
- l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption par votre assemblée générale extraordinaire de la 10^{ème} résolution et dans les termes qui y sont indiqués ; et/ou
- la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur ; et/ou
- plus généralement, d'opérer tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Cette acquisition d'actions pourrait être effectuée par tous moyens compatibles avec les dispositions légales et la réglementation en vigueur et aux époques que le Conseil d'administration apprécierait, et les actions éventuellement acquises pourraient être cédées ou transférées par tous moyens en conformité avec les dispositions légales en vigueur.

La Société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

L'autorisation qui serait consentie au Conseil d'administration comprend des limitations relatives au prix unitaire maximum d'achat (20 euros), au montant maximal alloué à la mise en œuvre du programme de rachat (10.000.000 d'euros) et au volume de titres pouvant être rachetés (10 % du capital de la Société à la date de réalisation des achats).

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois et mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 24 juin 2016 dans sa 9^{ème} résolution.

La 10^{ème} résolution, à caractère extraordinaire, permettrait au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions auto-détenues, dans la limite de 10% du montant du capital social par période de 24 mois.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 18 mois et mettrait fin à la délégation accordée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 24 juin 2016 dans sa 10^{ème} résolution.

Nous vous précisons que la délégation en cours n'a pas été utilisée.

3. DELEGATIONS EN VUE DE RENFORCER LES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE

Afin d'offrir la plus grande flexibilité au Conseil d'administration dans le cadre de sa recherche de financements devant assurer le développement commercial de la Société au cours de l'exercice à venir, il vous est proposé de renouveler les délégations existantes visant au renforcement de ses fonds propres et/ou quasi fonds propres, via l'émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société. Afin d'élargir les différentes sources de financement pouvant s'offrir à la Société, aussi bien en interne auprès des actionnaires actuels, qu'en externe auprès du grand public, d'investisseurs qualifiés, ou encore d'une catégorie d'investisseurs, il vous est proposé de, maintenir votre droit préférentiel de souscription ou de le supprimer au profit d'investisseurs qualifiés, d'une catégorie d'investisseurs privés, ou encore au profit du public, par voie d'offre au public.

Le prix d'émission arrêté dans le cadre de ces délégations serait fixé par le Conseil d'administration conformément à la législation applicable et aux modalités fixées dans les projets de résolutions.

En outre, conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce, nous vous indiquons que les informations relatives à la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, ainsi que de l'exercice précédent, figurent dans le rapport annuel de gestion qui vous est présenté dans le cadre de l'approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et sur laquelle vous êtes d'ailleurs appelés à délibérer lors de la présente assemblée générale.

11^{ème} résolution – Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription

Il vous est proposé de :

Déléguer au Conseil d'administration votre compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de décider de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs

monnaies, par l'émission d'actions de la Société, ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société, dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances ;

Préciser en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation ;

Déléguer au Conseil d'administration votre compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, serait fixé à 5.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la 21^{ème} résolution ;
- à ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

Décider que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation serait fixé à 50.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 21^{ème} résolution ;
- ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 226-36-A du Code de commerce ;

Décider, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation que :

- la ou les émissions seraient réservées par préférence aux actionnaires qui pourraient souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
- le Conseil d'administration pourrait, conformément à l'article L. 225-133 du Code de commerce, attribuer, à titre réductible, les titres de capital non souscrits à titre irréductible aux actionnaires qui auraient souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes ;
- conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourrait utiliser les différentes facultés prévues par la loi, dans l'ordre qu'il déterminerait, y compris les offrir au public en France et/ou à l'étranger ;

Décider que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes ;

Décider qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondant seraient vendus ;

Prendre acte que la présente délégation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donneraient droit ;

Décider que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 26 mois et mettrait fin à la délégation accordée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 24 juin 2016 dans sa 11^{ème} résolution.

12^{ème} résolution – Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public

Il vous est proposé de :

Déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet de décider de procéder à l'émission, par voie d'offre au public, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, d'actions de la Société, ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société, dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances ;

Préciser en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence serait expressément exclue de la présente délégation ;

Décider que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le Conseil d'administration fixerait leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;

Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation serait fixé à 5.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond nominal global prévu à la 21^{ème} résolution ;
- à ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des titres à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital ;

Décider que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation serait fixé à 50.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 21^{ème} résolution ;
- ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et
- ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les

autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 226-36-A du Code de commerce ;

Décider de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, sans indication de bénéficiaires, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration pourrait conférer aux actionnaires, sur tout ou partie des titres émis en vertu de la présente délégation, un délai de priorité dont il fixerait les modalités et conditions d'exercice dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur ; cette priorité de souscription devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et ne pourrait donner lieu à la création de droits négociables ;

Prendre acte que la présente délégation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donneraient droit ;

Décider que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

Décider que le prix d'émission des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation serait déterminé par le Conseil d'administration selon les modalités suivantes : la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions qui serait émise ou créée par souscription, conversion, échange, remboursement, exercice de bons ou autres, devrait être au moins égale à un montant déterminé conformément à la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%, conformément à l'article R. 225-119 du Code de commerce) sous réserve de l'exception visée à la 17^{ème} résolution ;

Décider que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 26 mois et mettrait fin à la délégation accordée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 24 juin 2016 dans sa 12^{ème} résolution.

13^{ème} résolution – Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 20% du capital social par an, par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé)

Il vous est proposé de :

Déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet de décider de procéder à l'émission, par voie d'offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier (c'est-à-dire une offre (i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou (ii) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre), en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, d'actions de la Société, ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs

mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société, dont la libération pourrait être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances ;

Décider que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le Conseil d'administration fixerait leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;

Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation serait fixé à 5.000.000 d'euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global prévu à la 21^{ème} résolution, et qu'en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente délégation par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier ne pourraient pas excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier est limitée à 20% du capital de la Société par an) étant précisé que cette limite serait appréciée au jour de la décision du Conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation ; étant précisé qu'à ce montant nominal maximum ci-dessus s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

Décider que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation serait fixé à 50.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 21^{ème} résolution ;
- ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et
- ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 226-36-A du Code de commerce ;

Décider de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ;

Prendre acte que la présente délégation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donneraient droit ;

Décider que le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, serait fixé par le Conseil d'administration, sous réserve que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions qui serait émise ou créée par souscription, conversion, échange, remboursement, exercice de bons ou autres, devrait être au moins égale à un montant déterminé conformément à la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%, conformément à l'article R. 225-119 du Code de commerce) sous réserve de l'exception visée à la 17^{ème} résolution ;

Décider que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée ;

Décider que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 26 mois et mettrait fin à la délégation accordée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 24 juin 2016 dans sa 13^{ème} résolution.

Nous vous précisons que la délégation en cours a été utilisée par le Conseil d'administration aux termes de ses décisions du 16 septembre 2016. Nous vous invitons à vous reporter à son rapport complémentaire établi et mis à votre disposition conformément à la loi et à la réglementation.

14^{ème} résolution – Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

Afin que la Société ait les moyens financiers nécessaires à son développement et qu'elle puisse procéder à des émissions, sans droit préférentiel de souscription en faveur des actionnaires, aussi bien sur le marché international que sur le marché français, il vous est proposé de :

Déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet de procéder en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, à des augmentations de capital social par émissions d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital, dont la libération pourrait être opérée en numéraire, notamment par compensation de créances et intégralement à la souscription ;

Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation serait fixé à 5.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la 21^{ème} résolution ;
- à ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

Décider que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation serait fixé à 50.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 21^{ème} résolution ;
- ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 226-36-A du Code de commerce ;

Décider de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres pouvant être émis en application de la présente autorisation et de réserver les titres à émettre en application de la présente résolution :

- à une ou plusieurs sociétés ou fonds d'investissement français ou étrangers (i) investissant à titre principal, ou ayant investi plus de 5 millions d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, dans le secteur des sciences de la vie et technologies de la santé, (ii) pour un montant de souscription unitaire supérieur à 50.000 euros (prime d'émission comprise) ; et/ou
- à un ou plusieurs partenaires stratégiques ou financiers de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux ou de financement avec la Société (ou une filiale) et/ou à une ou plusieurs sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

Prendre acte du fait que la présente délégation emporterait de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises dans le cadre de la présente résolution, renonciation expresse à votre droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneraient droit ;

Décider que le prix d'émission des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation serait fixé par le Conseil d'administration en fonction d'une méthode multicritères sans que le prix de souscription des actions ne puisse être inférieur à la moyenne pondérée par les volumes des cours des cinq (5) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 20 %, étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourrait le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourrait être appréciée, si le Conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution serait tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé ;

Décider que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 18 mois et mettrait fin à la délégation accordée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 24 juin 2016 dans sa 14^{ème} résolution.

15^{ème} résolution – Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres ou « equity line »

De même, il vous est proposé de :

Déléguer au Conseil d'administration votre compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital ;

Décider que les valeurs mobilières ainsi émises pourraient consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;

Décider de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes suivante :

- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou toute société ou fonds d'investissement français ou étranger s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres ou « *equity line* » ;

Prendre acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi, le cas échéant, émises, renonciation expresse à votre droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit ;

Décider que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourrait pas être supérieur à 5.000.000 d'euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions ;

Décider en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputerait sur le plafond global prévu à la 21^{ème} résolution ;

Décider de fixer à 50.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputerait sur le plafond global visé à la 21^{ème} résolution, et
- ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du Code de commerce,

Décider que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation serait déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des cinq (5) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, telle que, le cas échéant, diminuée d'une décote maximale de 20 % ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourrait le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourrait être appréciée, si le Conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution serait tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé ;

Décider que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 18 mois et mettrait fin à la délégation accordée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 24 juin 2016 dans sa 14^{ème} résolution.

16^{ème} résolution – Délégation consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières emportant augmentation de capital en rémunération d'apports en nature

La 16^{ème} résolution a pour objet d'autoriser la Société à acquérir des actifs par remise d'actions nouvelles en paiement. Cette autorisation permet de réaliser l'opération rapidement sans convoquer une nouvelle assemblée générale extraordinaire qui génère un retard du fait des délais de convocation mais aussi un coût non négligeable pour les actionnaires. A ce titre, il vous est proposé de :

Déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission en France et/ou à l'étranger, immédiatement et/ou à terme (i) d'actions ordinaires ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1er, L. 228-93 alinéa 3 et L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce (a) donnant accès immédiatement ou à terme, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions de la société ou d'une autre société ou (b) donnant droit à l'attribution de titres de créance, dans la limite d'un montant nominal maximum de 1.200.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), représentant moins de 10 % du capital social (tel qu'existant à la date de l'opération), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ; étant précisé qu'à ce montant nominal maximum ci-dessus s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

Prendre acte que, conformément à la loi, vous n'aurez pas de droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;

Prendre acte que la présente délégation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donneraient droit ;

Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente délégation ne pourrait être ni supérieur à 1.200.000 euros, ni, en tout état de cause, excéder 10% du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération), montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires ou contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

Décider que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la 21^{ème} résolution ;

Décider que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) ;

Décider que le montant nominal de toute émission de titres de créances décidées par la présente résolution s'imputerait sur le plafond global prévu à la 21^{ème} résolution ;

Décider que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 26 mois et mettrait fin à la délégation accordée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 24 juin 2016 dans sa 15^{ème} résolution.

17^{ème} résolution – Autorisation à conférer conformément aux articles L. 225-136 1^o alinéa 2 et R. 225-119 du Code de commerce au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de la délégation de compétence, objet des 12^{ème} et 13^{ème} résolutions

Il vous est proposé :

D'autoriser le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à fixer le prix d'émission des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, émises aux termes des délégations objets des 12^{ème} et 13^{ème} résolutions et dans la limite de 10% du capital par an apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration, tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision, au prix qu'il déterminera en fonction d'une méthode multicritères sans que le prix de souscription des actions ne puisse être inférieur à la moyenne pondérée par les volumes des cours des cinq (5) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 30 %; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourrait le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourrait être appréciée, si le Conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution serait tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé ;

Décider que le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution dans les termes prévus par la résolution au titre de laquelle l'émission est décidée.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 26 mois et mettrait fin à la délégation accordée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 24 juin 2016 dans sa 16^{ème} résolution.

18^{ème} résolution – Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

Il vous est proposé, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public ou placement privé précitées, de conférer au Conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans la limite de 15 % du nombre de titres de l'émission initiale et selon des modalités conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale dans la limite des plafonds susvisés.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 26 mois et mettrait fin à la délégation accordée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 24 juin 2016.

19^{ème} résolution – Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

Il vous est proposé de :

Déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait par incorporation de primes,

réserves, bénéfiques ou autres dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;

Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation serait fixé à 3.000.000 d'euros, étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la 21^{ème} résolution ;
- à ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

Décider que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 26 mois et mettrait fin à la délégation accordée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 24 juin 2016.

20^{ème} résolution – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et des valeurs mobilières emportant augmentation de capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société

Il vous est proposé de :

Déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à des augmentations de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce ;

Prendre acte que, conformément à la loi, vous n'auriez pas de droit préférentiel de souscription aux titres émis en vertu de la présente délégation ;

Préciser en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence serait expressément exclue de la présente délégation ;

Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 3.400.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la 21^{ème} résolution ;

Décider que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation serait fixé à 50.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 21^{ème} résolution ;
- ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et

- ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 226-36-A du Code de commerce ;

Prendre acte que la présente délégation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donneraient droit ;

Décider que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 26 mois et mettrait fin à la délégation accordée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 24 juin 2016.

21^{ème} résolution – Fixation du montant global des délégations conférées

Compte tenu des délégations présentées ci-dessus, il vous est proposé de décider que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des 11^{ème} à 16^{ème} et 19^{ème} et 20^{ème} résolutions serait fixé à 5.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que s'ajouterait à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des 11^{ème} à 16^{ème} et 19^{ème} et 20^{ème} résolutions serait fixé à 50.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

Il vous est rappelé que, conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, le Conseil d'administration, au moment où il fera usage d'une des délégations décrites ci-dessus, établira un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ainsi que son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que le rapport complémentaire des Commissaires aux comptes seraient mis à votre disposition dans les conditions définies par le Code de commerce.

4. INTERESSEMENT ET PARTICIPATION DES SALARIES, DIRIGEANTS ET AUTRES PARTENAIRES

Afin de permettre au Conseil d'administration de la Société de mettre en place des plans d'intéressement au profit des personnes contribuant au développement de la Société et/ou, le cas échéant, de ses filiales, notamment au travers d'un mandat social, d'un contrat de travail ou d'un contrat de consultant, il vous est proposé de consentir une série de délégations devant permettre l'émission de titres donnant accès au capital de la Société ou de titres de capital, et plus particulièrement des bons de souscription d'actions, des options de souscription ou d'achat d'actions, des actions gratuites ainsi que des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables. Par conséquent, il vous est proposé de supprimer votre droit préférentiel de souscription au profit de ces personnes.

Le prix d'émission et d'exercice de ces titres seraient déterminés par le Conseil d'administration au moment de leur émission en fonction du cours de bourse et le cas échéant moyennant une légère décote sur le cours, et dans le respect des dispositions légales applicables à ces titres.

22^{ème} résolution - Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (les « Options ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes

Il vous est proposé de :

Autoriser le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, pendant les périodes autorisées par la loi, au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions définies au I de l'article L. 225-180 du Code de commerce (les « **Bénéficiaires** »), des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles à émettre par la Société à titre d'augmentation de son capital ou à l'achat d'actions existantes de la Société provenant des rachats effectués dans les conditions prévues par la loi (les « **Options** »), dans les conditions suivantes :

- l'autorisation porterait sur un nombre maximum de 1.100.000 Options donnant droit chacune à la souscription et/ou l'achat d'une action, étant précisé que (i) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation serait de 1.100.000 euros ; étant précisé que ce montant nominal maximal ci-dessus serait augmenté de la valeur nominale des titres à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ; (ii) le nombre maximum des Options pouvant être émis par le Conseil d'administration serait automatiquement réduit à concurrence du nombre de titres émis par mise en œuvre des autorisations et délégations objet des 23^{ème}, 24^{ème} et 25^{ème} résolutions ; le plafond de la présente autorisation serait ainsi réduit à due proportion des Bons, des Actions Gratuites et des BSAAR émis de sorte que le nombre cumulé d'Options, de Bons, d'Actions Gratuites et de BSAAR émis permette de souscrire au maximum à 1.100.000 actions sans excéder 10 % du capital sur une base pleinement diluée et (iii) le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des Options attribuées et non encore levées ne pourrait jamais être supérieur au tiers du capital social ;
- le prix de souscription ou d'achat des actions issues des Options serait déterminé par le Conseil d'administration au jour où les Options seraient consenties ainsi qu'il suit :
 - o s'agissant d'options de souscription d'actions nouvelles, le prix ne pourrait être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour où l'Option est consentie ;
 - o s'agissant d'options d'achat d'actions existantes, le prix ne pourrait être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour où l'Option est consentie, ni au cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce ;
- le délai pendant lequel les Options pourraient être exercées sera de 10 ans à compter de leur date d'attribution par le Conseil d'administration, étant toutefois précisé que ce délai pourrait être réduit par le Conseil d'administration pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays ;
- il ne pourrait être consenti d'Options aux salariés ou dirigeants sociaux détenant, au jour de la décision du Conseil d'administration, une part du capital supérieure à 10 % et ce conformément à la loi ;

Décider que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, avec faculté de subdélégation, au Directeur Général ;

Prendre acte que la présente autorisation comporterait, au profit des Bénéficiaires des Options, renonciation expresse à votre droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'Options ;

Prendre acte que l'augmentation du capital résultant des levées d'Options serait définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'Option, accompagnée du bulletin de souscription et des versements de libération qui pourraient être effectués en numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 38 mois et mettrait fin à l'autorisation accordée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 24 juin 2016 dans sa 21^{ème} résolution à caractère extraordinaire.

23^{ème} résolution - Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription d'actions ordinaires (les « Bons ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

Il vous est proposé de :

Déléguer votre compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, des bons de souscription d'actions ordinaires (les « **Bons** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;

Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation sera (i) de 1.100.000 euros et (ii) le nombre maximum de Bons pouvant être émis au titre de la présente délégation par le Conseil d'administration serait automatiquement réduit à concurrence du nombre de titres émis par mise en œuvre des délégations objet des 22^{ème}, 24^{ème} et 25^{ème} résolutions ; le plafond de la présente délégation serait ainsi réduit à due proportion du nombre d'Options, d'actions gratuites et de BSAAR émis en vertu des autorisations et délégations consenties à la résolution précédente et aux résolutions suivantes, de sorte que le nombre cumulé de Bons, d'Options, d'actions gratuites et de BSAAR émis permette de souscrire au maximum à 1.100.000 actions sans excéder 10 % du capital sur une base pleinement diluée ; étant précisé que ce montant nominal maximal ci-dessus serait augmenté de la valeur nominale des titres à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

Décider que chaque Bon donnerait le droit de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle ;

Décider de supprimer votre droit préférentiel de souscription au profit :

- (i) de toute personne physique ou morale ayant conclu ou devant conclure avec la Société ou l'une de ses filiales un contrat de partenariat, de service, de consultant ou de financement ;
- (ii) des actionnaires, dirigeants ou salariés de ces personnes dans le cas des personnes morales ;
- (iii) des dirigeants, mandataires sociaux ou salariés de la Société ou de ses filiales.

Décider que les Bons devraient être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les Bons qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seraient caducs de plein droit ;

Décider qu'aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société sur exercice d'un Bon, qui serait déterminé par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des Bons, devrait être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'attribuer les Bons, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 20 % ;

Décider, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce, que la Société serait autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des Bons à modifier sa forme et son objet social ;

Autoriser la Société à imposer aux titulaires des Bons le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 208-102 du Code de commerce ;

Décider que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 18 mois et mettrait fin à la délégation accordée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 24 juin 2016 dans sa 22^{ème} résolution à caractère extraordinaire.

24^{ème} résolution - Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions, existantes ou à émettre, (les « AGA »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes

Il vous est proposé de :

Autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société ;

Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation serait (i) de 1.100.000 euros et (ii) le nombre total d'actions pouvant être attribuées, souscrites ou achetées en vertu de la présente autorisation, serait automatiquement réduit à concurrence du nombre de titres émis par mise en œuvre des délégations et autorisations objet des 22^{ème}, 23^{ème} et 25^{ème} résolutions et, en tout état de cause, ne pourrait être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social au jour où le Conseil déciderait de mettre en œuvre la présente autorisation ; le plafond de la présente autorisation serait ainsi réduit à due proportion du nombre d'Options, de Bons et de BSAAR émis en vertu des résolutions précédentes et de la résolution suivante, de sorte que le nombre cumulé d'Options, de Bons, d'actions gratuites et de BSAAR émis permette de souscrire au maximum à 1.100.000 actions ; étant précisé que ce montant nominal maximal ci-dessus serait augmenté de la valeur nominale des titres à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

Décider que les bénéficiaires des attributions pourraient être des salariés, ou certaines catégories d'entre eux de la Société et/ou des entités qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ainsi que les mandataires sociaux des sociétés ou entités susvisées, déterminés par le Conseil d'administration selon les dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, ou certains d'entre eux, et qui remplissent, en outre, les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution qui auront été fixés par le Conseil d'administration ;

Décider que si des attributions étaient consenties aux mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 II, alinéas 1 et 2 du Code de commerce, elles ne pourraient l'être que dans les conditions de l'article L. 225-197-6 du Code de commerce ;

Décider que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires serait définitive :

- soit au terme d'une période d'acquisition minimale d'un an, étant entendu que les bénéficiaires devraient alors conserver les actions pendant une durée minimale d'un an à compter de leur attribution définitive ;
- soit, pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans, et dans ce cas, sans période de conservation minimale ;
- étant entendu que le Conseil d'administration aurait la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement ou concurremment et pourrait dans l'un ou l'autre cas allonger la période d'acquisition et/ou la période de conservation ;

Décider, par dérogation à ce qui précède, que les actions pourraient être définitivement attribuées avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité de leur bénéficiaire correspondant au

classement dans la deuxième et troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, au jour de la constatation de l'invalidité, et que lesdites actions seraient librement cessibles par le bénéficiaire concerné indépendamment de la période de conservation précitée ;

Prendre acte qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente décision emporterait, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative au profit des bénéficiaires desdites actions à votre droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;

Conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente résolution, avec faculté de subdélégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 38 mois et mettrait fin à l'autorisation accordée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 24 juin 2016 dans sa 23^{ème} résolution à caractère extraordinaire.

25^{ème} résolution - Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (les « BSAAR ») au bénéfice de salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Il vous est proposé de :

Déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, votre compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (« BSAAR ») ;

Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation serait (i) de 1.100.000 euros et (ii) que le nombre maximal de BSAAR pouvant être émis en vertu de la présente délégation par le Conseil serait automatiquement réduit à concurrence du nombre de titres émis par mise en œuvre des autorisations et délégations objet des 22^{ème}, 23^{ème} et 24^{ème} résolutions ; le plafond de la présente délégation serait ainsi réduit à due proportion du nombre d'Options, de Bons et d'actions gratuites émis en vertu des résolutions précédentes, de sorte que le nombre cumulé des Options, des Bons, des actions gratuites et des BSAAR émis permette de souscrire au maximum à 1.100.000 actions sans pouvoir excéder 10 % du capital sur une base pleinement diluée ; étant précisé que ce montant nominal maximal ci-dessus serait augmenté de la valeur nominale des titres à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

Décider de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux BSAAR faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à des salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales françaises et étrangères ou à des consultants de la Société pouvant justifier d'une relation contractuelle avec la Société à la date d'utilisation de cette délégation de compétence par le Conseil d'administration ; le Conseil d'administration arrêterait la liste des personnes autorisées à souscrire des BSAAR, ainsi que le nombre maximum de BSAAR pouvant être souscrit par chacune d'elles ;

Décider que le Conseil d'administration :

- fixerait l'ensemble des caractéristiques des BSAAR, notamment leur prix de souscription qui serait déterminé, avis pris auprès d'un expert indépendant, en fonction des paramètres influençant sa valeur (à savoir, principalement : prix d'exercice, période d'incessibilité, période d'exercice, seuil de déclenchement et période de remboursement, taux d'intérêt, politique de distribution de dividendes, cours et volatilité de l'action de la Société), des conditions de performance, ainsi que les modalités de l'émission et les termes et conditions du contrat d'émission ;

- fixerait (i) le prix de souscription ou d'acquisition des actions par exercice des BSAAR étant précisé qu'un BSAAR donnerait le droit de souscrire à (ou d'acquérir) une action de la Société à un prix égal au minimum au prix de souscription de la dernière augmentation de capital réalisée par la Société, diminué d'une décote maximum de 10 % et (ii) les conditions de performance ;

Constaté que la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des titulaires de BSAAR émis au titre de la présente résolution, renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces BSAAR donneraient droit ;

Conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, de prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités permettant de réaliser ces émissions de BSAAR, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteraient, modifier corrélativement les statuts, et modifier s'il l'estime nécessaire (et sous réserve de l'accord des titulaires de BSAAR) le contrat d'émission des BSAAR.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 18 mois et mettrait fin à la délégation accordée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 24 juin 2016 dans sa 24^{ème} résolution à caractère extraordinaire.

26^{ème} résolution - Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée

En parallèle au contrat de prêt signé par Cellnovo Limited le 10 mai 2017, la Société s'est engagé à émettre au profit de la société Kreos Capital V (Expert Fund) L.P (ci-après « Kreos ») un nombre maximum de 98.532 bons de souscription d'actions de la Société (ci-après dénommés les « BSA_{2017-KREOS} ») qui permettraient de souscrire à un montant équivalent à 550.000 euros en actions de la Société, à un prix par action égal au cours moyen, pondéré des volumes de l'action sur une période de 90 jours avant la signature de l'accord de prêt (i.e. 5,58 euros).

A ce titre, il vous est proposé de :

Déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet de procéder à l'émission, à titre gratuit, d'un nombre maximum de 98.532 BSA_{2017-KREOS}, donnant chacun droit, en cas d'exercice par leur titulaire, à la souscription d'un nombre d'actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro égal au résultat de la formule suivante :

$$R = (550.000 / P_{e \text{ BSA}_{2017-KREOS}}) / N_{\text{BSA}}$$

Où :

- R désigne le nombre de nombre d'actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro auquel l'exercice de chaque BSA_{2017-KREOS} permet de souscrire, étant précisé que R sera compris entre 1 au moins et, au plus, la valeur de 300.000 / N_{BSA} ;
- P_{e BSA_{2017-KREOS}} désigne le prix unitaire d'émission des actions résultant de l'exercice des BSA_{2017-KREOS}, tel que déterminé dans les conditions visées ci-après, et
- N_{BSA} désigne le nombre émis BSA_{2017-KREOS}, soit 98.532 ;

(sous réserve d'ajustements éventuels en cas de division ou de regroupement d'actions ou d'opérations sur le capital nécessitant un ajustement des bases d'exercice des BSA_{2017-KREOS}),

Décider que l'application de la formule de détermination du nombre « R » d'actions ordinaires pouvant être souscrites sur exercice des BSA_{2017-KREOS} pouvant faire apparaître des décimales, chaque titulaire de BSA_{2017-KREOS} ferait son affaire du regroupement des droits de souscription résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA_{2017-KREOS} qu'il détient et, au cas où ce regroupement ne donnerait pas droit de souscrire un nombre entier d'actions ordinaires, ce nombre serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur ;

Décider en conséquence de fixer à 300.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro l'une, le nombre total maximum d'actions pouvant être souscrites sur exercice des BSA_{2017-KREOS} ;

Décider que le prix d'émission des actions résultant de l'exercice des BSA_{2017-KREOS} serait déterminé par le Conseil d'administration à la date d'émission des BSA_{2017-KREOS}, et devrait être égal au plus bas de montant suivant :

- 5,58 euros,
- le prix d'émission d'une action (prime d'émission incluse) émise par la Société à l'occasion d'une augmentation de capital représentant un montant total au moins égal à 5 millions d'euros (prime d'émission incluse) (une « Augmentation de Capital Qualifiée ») réalisée, le cas échéant, par la Société entre (a) la date de la décision du conseil d'administration, agissant sur délégation de la présente assemblée, d'attribuer les BSA_{2017-KREOS} (la « **Date d'Emission** ») et (b) la première des dates suivantes : (x) le deuxième anniversaire de la Date d'Emission et (y) la date d'exercice du BSA_{2017-KREOS} concerné ; étant précisé que : (i) toutes augmentations de capital résultant de l'émission ou de l'exercice d'instruments d'intéressement au profit des dirigeants, salariés, mandataires sociaux ou consultant (sous forme, notamment, d'actions gratuites, de bons de souscription d'actions ou de parts de créateur d'entreprise ou d'options de souscription d'actions) sont exclues de la définition d'Augmentations de Capital Qualifiées, (ii) pour calculer le montant susvisé de 5 millions d'euros, il ne se sera pas tenu compte des éventuels versements ou souscriptions reçus par la Société dans le cadre de l'augmentation de capital concernée qui résulteraient, le cas échéant, de la conversion de valeurs mobilières ou de la souscription par compensation de créances détenues à l'égard de la Société, et (iii) dans la mesure où plusieurs Augmentations de Capital Qualifiées seraient réalisées entre la date de la présente assemblée et celle d'exercice du BSA_{2017-KREOS} concerné, il sera tenu compte uniquement du prix d'émission d'une action émise par la Société le plus bas retenu dans le cadre des dites Augmentations de Capital Qualifiées,

étant précisé qu'en tout état de cause, le prix d'exercice d'un BSA_{2017-KREOS} ne pourrait être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'exercice dudit BSA_{2017-KREOS} ;

Décider de supprimer votre droit préférentiel de souscription et de réserver l'attribution des BSA_{2017-KREOS} au profit de Kreos ;

Préciser que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, l'émission des BSA_{2017-KREOS} emporterait de plein droit au profit du titulaire de BSA_{2017-KREOS}, renonciation à votre droit préférentiel de souscription au titre des actions qui seraient émises du fait de l'exercice ;

Décider de déléguer au Conseil d'administration le soin de fixer les autres termes des BSA_{2017-KREOS} et, notamment, les conditions et leur durée d'exercice des BSA_{2017-KREOS} ;

Décider la réalisation d'une ou plusieurs augmentations de capital corrélatives à l'exercice total ou partiel des 98.532 BSA_{2017-KREOS} d'un montant nominal maximum global de 300.000 euros, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver les droits des porteurs de BSA_{2017-KREOS} dans les conditions légales et réglementaires ainsi que conformément aux termes et conditions des BSA_{2017-KREOS} qui seront stipulés au contrat d'émission ;

Préciser que, conformément à l'article L. 225-149 du Code de commerce, l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA_{2017-KREOS} serait définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits attachés aux BSA_{2017-KREOS} et des versements correspondants ;

Décider que les actions nouvelles souscrites par exercice des BSA_{2017-KREOS}, d'une part, devraient être intégralement libérées dès la souscription par versement de numéraire ou par compensation de créances sur la Société et, d'autre part, porteraient jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel les BSA_{2017-KREOS} auraient été exercés ; elles jouiraient des mêmes droits et seraient entièrement assimilées aux actions anciennes ;

Décider que les BSA_{2017-KREOS} seraient cessibles, qu'ils seraient émis sous la forme nominative et feraient l'objet d'une inscription en compte ;

Décider que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 18 mois.

27^{ème} résolution – Délégation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions ou de titres donnant accès au capital, réservés aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

Il vous est proposé de :

Déléguer au Conseil d'administration votre compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, à l'époque et selon les modalités qu'il déterminera, d'un montant maximum de 100.000 euros par émission d'actions ordinaires ou de titres financiers donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes), mis en place ou à mettre en place au sein de la Société ; étant précisé que ce montant nominal maximal ci-dessus serait augmenté des titres émis afin de préserver les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital conformément aux dispositions du Code de commerce ;

Décider que le prix de souscription des actions serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail ;

Décider que la présente délégation emporterait suppression de votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ou titres à émettre au profit des bénéficiaires susvisés, en cas de réalisation de l'augmentation de capital prévue à l'alinéa précédent ;

Décider que le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution gratuite d'actions ou des titres financiers donnant accès au capital de la société, dans les termes prévus à l'article L. 3332-21 du Code du travail ;

Décider que chaque augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions ordinaires effectivement souscrites par les bénéficiaires susvisés ;

Décider que les caractéristiques des émissions de titres financiers donnant accès au capital de la Société seraient arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;

Conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 18 mois.

Cependant, cette résolution vous est proposée en raison d'une contrainte légale mais, étant donné les mécanismes d'intéressement qu'il vous est par ailleurs proposé de mettre en place, nous vous recommandons de la rejeter.

Il vous est rappelé que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser les autorisations et délégations de compétence qui lui seraient conférées dans les résolutions susvisées, il en rendrait compte à l'assemblée générale, conformément à la loi et à la réglementation.

Pour terminer, la **28^{ème} résolution** concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'assemblée générale, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

Le Conseil d'administration vous invite à adopter l'ensemble des résolutions qu'il soumet à votre vote, à l'exception de la 27^{ème} résolution qu'il vous propose de rejeter.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION